



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N° 11/2022 Taux d'imposition pour l'année 2023

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2022, a été adopté par le Conseil Général le 7 octobre 2021 et arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Il doit donc être renouvelé pour l'année 2023.

L'article 1 LiCom contient la liste des impôts et taxes qu'une commune peut percevoir. Ces impôts et taxes font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil général dans son entier. Vous le trouverez en annexe du présent préavis municipal.

Situation financière de la commune

L'année 2021 s'est terminée par un excédent de revenus de CHF 36'863.53. La marge d'autofinancement s'est montée à CHF 740'517.-. Elle s'explique par un retour de péréquation important de l'année précédente et doit être mise en perspective avec l'année 2020 qui comptait un important déficit. De ce fait et comme démontré dans notre rapport sur les comptes 2021, la marge d'autofinancement moyenne 2020 et 2021 est comparable à celle des 10 dernières années.

Grâce à ce résultat et le report de certains investissements, la Municipalité a pu réduire la dette communale. Au 31 août 2022, celle-ci se monte à CHF 2'298'050.-, contre CHF 3'034'850.- au 31 décembre 2020, soit un amortissement de CHF 736'800.- durant cette période.

Actuellement, les finances de la Commune de Montpreveyres sont saines. Cette situation est due à un report d'investissements dans la maintenance et la rénovation des infrastructures communales. En effet, d'importants chantiers, sont prévus pour les routes ainsi que pour le réseau d'eau.

Projections pour l'année 2023 et suivantes

Dans une ambiance inflationniste qui voit les prix des matières premières et de l'énergie flamber mais aussi les honoraires des prestataires augmenter fortement, la Municipalité prône la prudence financière. Comme dit précédemment, la Commune fait face à un retard d'entretien de ses infrastructures. En prévision de ces rattrapages, elle doit être attentive à préserver ses entrées fiscales qui représentent la plus large partie de ses revenus.

Outre les investissements propres à la Commune, les charges liées aux participations de certaines associations intercommunales vont augmenter à court terme. Les différents comités de direction de ces institutions ont respectivement mis en garde les autorités communales sur une majoration prévisionnelle des contributions dès l'année prochaine. Ce sont, entre autres, l'ASIJ (écoles) (+ 18%), les transports publics (+ 9 %), l'APERO (accueil de l'enfance), qui lors de sa présentation au Conseil général du 24 mars 2022 annonçait une augmentation.

Les prévisions budgétaires sont particulièrement difficiles à faire. La Commune va, dans les prochaines années, faire face à des rattrapages d'investissements, des hausses de

participations aux associations intercommunales, une hausse significative des taux d'intérêts, et des situations ponctuelles de baisse de revenus. La Municipalité en tient compte et souhaite prendre des mesures adéquates afin de prévenir les conjonctures critiques et développer le village dans un souci de durabilité financière.

Cependant, la Municipalité est consciente de la forte contribution fiscale demandée aux habitants. C'est donc dans un climat d'incertitude liée à la conjoncture économique et par prudence en regard des années précédentes, que la Municipalité propose une baisse du taux d'imposition de -0,5 point (de 75.5 à 75 points de %) afin de donner un signal positif à la population tout en préservant les revenus liés à cet impôt.

Concernant l'arrêté d'imposition proposé en annexe, la Municipalité propose de conserver pour l'année fiscale 2023, les autres montants et taux en vigueur.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal n° 11/2022 présenté le 13 octobre 2022
- ouï le rapport de la commission des finances
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que proposé par la Municipalité
- de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé en séance de municipalité le 12 septembre 2022.
Municipal responsable : M. Philippe Thévoz, Syndic

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La secrétaire



Philippe Thévoz Vitalia Tornay

-Arrêté d'imposition pour l'année 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Montpreveyres

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Montpreveyres.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les personnes bénéficiant des prestations complémentaires (PC) AVS-AI.

Les chiens d'aveugles.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :